INSTITUT DE RECHERCHES
ECONOMIQUES ET SOCIALES

16, boulevard du Mont d'Est
93192 NOISY-LE-GRAND CEDEX

S T A T U T S

Modifiés par :

L'assemblée générale extraordinaire du 23.11.1983
L'assemblée générale extraordinaire du 24.05.1984
L'assemblée générale ordinaire du 25.06.1993
L'assemblée générale extraordinaire du 16.01.1998
L'assemblée générale extraordinaire du 09.07.2007
L'assemblée générale extraordinaire du 08.07.2010
L'assemblée générale extraordinaire du 14.12.2017

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES ».

Et pour sigle : « IRES ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au :

16, boulevard du Mont d'Est
93192 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Les membres de l'association sont :

– Les organisations syndicales de salariés fondatrices, ci-après désignées:

- Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) ;
- Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) ;
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;
- Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT- FO) ;
- Union Nationale des Syndicats Autonomes-Education (UNSA-Education).

– Des membres désignés parmi les personnalités scientifiques intéressées par l'objet de l'institut ;
– Des représentant.e.s du Premier ministre ;
– Des membres d'honneur peuvent être désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet d'assurer des activités d'étude et de recherche indépendantes en adoptant une démarche scientifique, au service des organisations syndicales membres de l'association, sur l'ensemble du champ économique et social.
Outre le fait de contribuer aux analyses de moyen/long terme des organisations syndicales, l'objectif de l'association est de nourrir le nécessaire pluralisme des débats de nature économique ou sociale, à tous les niveaux (international, national, territorial, sectoriel…) et ainsi d'apporter un soutien à la qualité du dialogue social. Elle participe ainsi à l'intérêt général.
La valorisation de ces travaux s'effectue notamment par la publication de rapports, de notes d'analyse, d'articles scientifiques et par l'organisation de séminaires et de colloques ou la participation à de telles réunions publiques ou à des entretiens commandés par les instances ou organisations intéressées.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'association assure ses missions en finançant d'une part un centre de recherche et de documentation et d'autre part une Agence d'objectifs dans laquelle chaque organisation syndicale fondatrice présente des actions conformes à l'objet de l'association.

Le centre commun de recherche et de documentation emploie des personnels (scientifiques, documentalistes, administratifs, …) recrutés directement ou mis à disposition par des administrations ou des entreprises. Il peut s'assurer le concours de chercheur.e.s associé.e.s.

Au sein de l'Agence d'objectifs, chaque organisation fondatrice est responsable du choix et de la conduite des actions qu'elle mène. Une action peut être confiée à un.e ou des chercheur. e.s, expert.e.s, consultant.e.s, voire impliquer des moyens internes à l'organisation, ou encore associer ces divers moyens.

Pour poursuivre son objet, l'association peut nouer des coopérations avec d'autres organismes dont l'objet est proche ou complémentaire.

ARTICLE 5 - COTISATION

La cotisation due annuellement par chaque membre de l'association est fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission notifiée par écrit à la présidente ou au président.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci.

fcdf FM

TITRE DEUX : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION

L'assemblée générale est constituée par :
– quatre représentant.e.s du Premier ministre ;
– neuf représentant.e.s des organisations syndicales fondatrices, à raison de deux pour la CFDT, deux pour la CGT, deux pour la CGT-FO, un.e pour la CFTC, un.e pour la CFE-CGC et un.e pour l'UNSA-Education ;
– neuf personnalités scientifiques proposées par les organisations syndicales fondatrices, à raison de deux par la CFDT, deux par la CGT, deux par la CGT-FO, un.e par la CFTC, un.e par la CFE-CGC et un.e par l'UNSA-Education ;
– des membres d'honneur qui ont voix consultative.

Les représentant.e.s du Premier ministre, des organisations syndicales fondatrices et les personnalités scientifiques sont nommés pour un mandat de deux ans.

En cas de vacance d'un.e représentant.e, des remplacements peuvent être effectués en cours de mandat, par courrier adressé à la présidente ou au président de l'institut par le Premier ministre ou l'organisation syndicale fondatrice, pour la durée restant à courir.

Le mandat des représentant.e.s est renouvelable.

Les représentant.e.s sont communément désigné.es administrateur.trices.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le bureau de l'association est composé de six membres, désignés pour la durée du mandat de deux ans par chacune des six organisations syndicales fondatrices parmi leurs représentant.e.s.
La présidence de l'association est assurée par un membre du bureau, pour la durée du mandat de deux ans, un tour de rôle étant organisé entre les organisations syndicales fondatrices.
Les autres membres du bureau assurent les fonctions de trésorier.e, secrétaire et vice-président.e.
Le bureau se réunit autant que de besoin.
Chaque année, le bureau arrête les comptes de l'exercice de l'année écoulée.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En fin de mandat de deux ans, après avoir été informés par un courrier de ce renouvellement, le Premier ministre et les organisations syndicales fondatrices désignent leurs représentant.e.s à la future assemblée générale, par courrier adressé à la présidente ou au président en fonction un mois au plus tard avant la dite assemblée générale.
Cette assemblée générale procède à l'élection du bureau et de la présidente ou du président conformément aux dispositions de l'article 9.

Elle est convoquée par le ou la président.e au moins quinze jours à l'avance. Les convocations sont adressées aux organisations syndicales fondatrices, au Premier ministre et à leurs représentant.e.s et mentionnent obligatoirement le renouvellement de la représentation à l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour fixé par le bureau.

ARTICLE 11 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - RÔLE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par sa présidente ou son président ou sur la demande expresse et motivée d'au moins deux administrateurs.trices.

Elle est investie d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

a) Elle nomme sur proposition du bureau le ou la directeur.trice général.e et les éventuel.les directeur.trices adjoint.e.s. Elle décide des principes de rémunération des personnels recrutés directement par l'institut. Elle peut recruter des fonctionnaires détaché.e.s ou mis.e.s à disposition sous réserve de l'agrément du gouvernement.
Les désignations de la direction sont acquises à la majorité simple, sauf opposition catégorique exprimée à l'assemblée générale par l'une des organisations syndicales et confirmée à la présidente ou au président par lettre recommandée dans les trois jours.
Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par la présidente ou le président dans un délai maximum de deux mois pour se prononcer sur de nouvelles propositions du bureau.

b) Elle porte avis sur l'activité du centre de recherche et de documentation et de l'Agence d'objectifs. Elle adopte les orientations scientifiques à moyen terme pour une durée qu'elle fixe.

c) Elle adopte le programme annuel sur proposition du bureau.
En cas d'opposition catégorique sur une partie du projet de programme, exprimée de façon expresse par l'une des organisations, le bureau soumet, dans les meilleurs délais, de nouvelles propositions à l'assemblée générale.

d) Elle est informée des projets d'études tels que définis à l'article 3 des statuts. Elle en vérifie la conformité aux objectifs de l'association. Elle prononce l'affectation des ressources nécessaires dans la limite de la part de la subvention dont dispose chaque organisation conformément aux dispositions du titre 3, article 18. Chaque affectation de ressources décidée à cet effet par l'assemblée générale fait l'objet d'une convention entre l'institut et l'organisation syndicale concernée.
Les études ainsi financées sont adressées à tous les membres de l'institut dans des conditions définies par l'assemblée générale.

e) Elle vote chaque année un budget prévisionnel.

f) Elle procède à l'approbation des comptes annuels arrêtés par le bureau. Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant pour une période de six ans.

g) Elle définit les moyens de publication des études et travaux de l'institut.

h) Elle peut délibérer pour mettre en place des commissions, permanentes ou non.

i) Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions au président ou à la présidente et au bureau dont elle contrôle la gestion.

fldf FM

ARTICLE 12 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour délibérer sur les projets de modification des statuts ou de dissolution, selon les dispositions du titre 4 des présents statuts. Elle est convoquée par la présidente ou le président dans le délai prévu à l'article 20. Les convocations sont adressées aux organisations syndicales fondatrices, au Premier ministre et à leurs représentant.e.s.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les administrateurs.trices de l'assemblée générale sont convoqué.es par la présidente ou le président au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par la présidente ou le président de l'association ou à défaut par un.e vice-président.e. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateur.trice.s sont présent.e.s ou représenté.e.s. Les votes ont lieu à main levée à la majorité simple, sauf dispositions particulières prévue par les statuts.

Un.e administrateur.trice empêché.e peut donner pouvoir à un.e autre admnistrateur.trice.
Un.e administrateur.trice peut porter deux pouvoirs au plus.

Des personnels de l'association peuvent être appelés par la présidente ou le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les président.e. et secrétaire. Il est tenu une feuille de présence par le bureau de l'association certifiée conforme par celui-ci.

ARTICLE 14

Les administrateurs.trices ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.
Les administrateurs.trices ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par l'association.

ARTICLE 15

La présidente ou le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il ou elle ordonnance les dépenses.
Il ou elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, la présidente ou le président ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentant.e.s de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 16

L'Institut est dirigé par un.e directeur.trice général.e éventuellement assisté.e de directeur.trices adjoint.e.s.
Il comprend du personnel scientifique, documentaliste et administratif.
Chaque organisation syndicale fondatrice désigne un.e conseiller.e technique ayant pour mission de favoriser la coopération scientifique et administrative nécessaire entre elle et l'institut.

FLdF

TITRE TROIS : DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1) les subventions de l'Etat, de l'Assemblée nationale, du Sénat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes sociaux et parapublics, des entreprises publiques ou privées, des associations, des fondations ou de toute autre personne morale ;
2) les revenus tirés de ses produits à savoir :
   - la diffusion et la publication de revues, de bulletins périodiques ou d'études,
   - de prestations de services : recherches, études, animation de séminaire, colloque, formation ou tout autre produit ou service en lien avec l'objet de l'association ;
3) les cotisations annuelles de ses membres ;
4) les apports mobiliers ou immobiliers de ses membres ou de tiers ;
5) les revenus de placements mobiliers : placements financiers sans risque de dépréciation (par exemple, livret, parts sociales) ;
6) les dons manuels : il s'agit de toute somme d'argent (quel que soit le montant ou le mode de versement, chèque ou virement par exemple) et/ou de tout meuble dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié ;
7) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - REPARTITION DE LA SUBVENTION DE L'ETAT

Une part minimale de 40 % des subventions de fonctionnement contribue au financement des études de l'agence d'objectifs. Une part minimale de 50 % de la subvention contribue au fonctionnement du centre commun.

La part de la subvention de fonctionnement attribuée à l'agence d'objectifs est divisée en subventions du programme d'études de chaque organisation syndicale fondatrice, selon la clé de répartition suivante :

- pour la CFDT : 19/ 90e
- pour la CGT : 19/ 90e
- pour la CGT-FO : 19/ 90e
- pour la CFTC : 11/ 90e
- pour la CFE-CGC : 11/ 90e
- pour l'UNSA-Education : 11/ 90e

Les subventions versées par l'Etat avec un objet précis (exemple : contrat Cifre) ou par les assemblées au niveau national ou régional sont attribuées en entier au centre de recherche commun.

ARTICLE 19

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan de l'exercice.
Il est justifié chaque année auprès des services du Premier ministre de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

fcdf

TITRE QUATRE : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du bureau par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire.

Les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour doivent être communiquées à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des administrateur.trices en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateur.trices présent.es.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des administrateur.trices présent.es ou représenté.es.

ARTICLE 21 - RADIATION ET ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission et la radiation de membres de l'association constituent une modification des statuts dans les conditions identiques à celles de l'article 20.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans des conditions identiques à celles de l'article 20.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.es de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant une vocation analogue.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 20, 21, 22 et 23 sont adressées sans délai aux services du Premier ministre et aux organisations membres.
Elles entrent en vigueur dans un délai de trente jours sauf si les services du Premier ministre s'y opposent.

TITRE CINQ : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25

La présidente ou le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Premier ministre, du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, leur délégué.e ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel du Commissaire aux comptes concernant les comptes annuels est adressé chaque année au Premier ministre.

ARTICLE 26

Le Premier ministre a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 27

Un règlement intérieur précise si besoin les présentes dispositions statutaires. Il est proposé par le bureau et adopté par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 11. Il est adressé à la préfecture du département.